

**BULLETIN D'INFORMATION N° 68 (DECEMBRE 2022)**

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

**Procès-verbaux de la séance de comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève****Arrêt de la Cour de Justice du 11 octobre 2022****ATA/1017/2022**

X., journaliste, avait demandé l'accès à des procès-verbaux de séances du comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

L'affaire a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Justice du 20 avril 2021 (ATA/424/2021), puis d'un arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022 (1C\_336/2021), lequel a considéré que le droit fédéral (art. 86 LPP) ne faisait pas obstacle au droit d'accès aux documents au sens de l'art. 26 al. 4 LIPAD. Il a en outre renvoyé la cause à la Chambre administrative pour nouvelle décision afin qu'elle examine si la séance dont le procès-verbal était demandé était publique, non publique ou à huis clos et si une autre exception au sens de l'art. 26 LIPAD était susceptible de s'appliquer.

La Cour, après avoir consulté le Préposé cantonal (recommandation du 1<sup>er</sup> juillet 2022), a jugé qu'à teneur des art. 5 al. 1, 6 al. 2 et 17 al. 1 LIPAD, les séances du comité de la CPEG ne sont pas publiques, sans être à huis clos, ce qui a pour conséquence que les procès-verbaux de ce type de séances sont en principe accessibles. La Cour a ajouté qu'en l'espèce, il ne ressort nullement que le huis clos ait été ordonné, le fait qu'il s'agissait d'une séance extraordinaire ou que la mention "personnel et confidentiel" apparaissait sur le PV n'y changeaient rien.

La Chambre administrative a ensuite examiné s'il s'agissait d'un document relatif à une "tâche publique", ce qu'elle a confirmé, relevant les travaux préparatoires de la LIPAD qui visaient expressément les institutions de prévoyance de droit public: "*il ne semblait dès lors guère faire de doute dans l'esprit du législateur que de telles institutions étaient soumises aux dispositions de la LIPAD et accomplissaient une tâche publique (...)*". En outre, la Cour a rappelé que les versements opérés par l'Etat lors de la recapitalisation de la CPEG découlent de ses obligations d'employeur d'assurer son personnel; or, elle avait retenu (ATA/758/2015) que la gestion du personnel de l'Etat est directement liée à la gestion du patrimoine administratif de l'Etat, de sorte qu'il sied de considérer que les documents requis ont trait à une tâche publique.

Finalement, la Cour a examiné si l'une des exceptions figurant à l'art. 26 LIPAD trouvait application. Elle a retenu que le document querellé remontait à près de trois ans et concernait des décisions sur lesquelles le comité s'est définitivement prononcé, de sorte qu'on ne voyait pas quel processus décisionnel pouvait être entravé par sa remise. Toutefois, il est nécessaire au bon fonctionnement de l'institution que les positions nominatives ou paritaires soient préservées de toutes influences de sorte que lesdites positions doivent faire l'objet d'un caviardage. Doivent également faire l'objet d'un caviardage les données de tiers entendus en qualité d'experts.

La Cour a donc jugé que le document devait être transmis sous réserve des caviardages susmentionnés.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3138851>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

**Recommandation du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à un procès-verbal du comité extraordinaire de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)**

Cette recommandation avait été requise par la Chambre administrative de la Cour de justice, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2022 (1C\_336/2021). La CPEG refusait de communiquer le document, en tant qu'il ne contiendrait pas de renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD. Le Préposé cantonal a remarqué que le procès-verbal renfermait des informations sur les conséquences financières de la recapitalisation de la CPEG, notamment sur la part à supporter financièrement par l'Etat, soit par des deniers publics. De la sorte, il fallait considérer que le document, relatif aux nouvelles tables de mortalité et à la décision d'abaissement du taux technique à 1.75 %, contenait de renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD. Au surplus, les autres exceptions invoquées par la CPEG devaient être écartées.

<https://www.ge.ch/document/30438/telecharger>

**Préavis du 15 août 2022 au Département des infrastructures (DI) relatif à la requête formulée par une personne concernant la signature de sa tante décédée**

Par courrier électronique du 5 août 2022, la directrice juridique de l'Office cantonal des véhicules (OCV) a requis le préavis des Préposés au sujet d'une demande formulée par X., désirant obtenir des documents comportant la signature de sa tante, aujourd'hui décédée, pour faire valoir ses droits successoraux en justice. Les Préposés ont liminairement remarqué qu'il n'existait pas, dans le présent cas, de loi ou de règlement prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD. En particulier, les art. 48 LIPAD et 55A LS ne sauraient constituer de telles bases légales, l'art. 378 al. 1 CC ne définissant pas le neveu comme un proche de sa tante. Se posait dès lors la question de l'intérêt digne de protection du requérant (art. 39 al. 9 litt. b LIPAD). Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable à la transmission par l'OCV à X. de la signature de la personne décédée contenue dans son permis de conduire bleu en format carte de crédit, à l'exclusion de toute autre donnée personnelle, et pour autant que le lien de filiation ait pu être vérifié.

<https://www.ge.ch/document/29972/telecharger>

**Avis du 25 août 2022 - Projet de loi sur l'information de police (LIPol)**

L'avis du Préposé cantonal a été requis au sujet d'un projet de loi sur l'information de police (LIPol). L'ensemble du projet de loi a trait à des questions de protection des données personnelles, dans la mesure où il s'agit d'une refonte complète de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGe F 1 25) qui a pour but de positionner l'information comme thème central de la nouvelle loi et de rédiger le projet de loi en suivant le cycle de vie de l'information. La question de la densité normative exigée en cas de traitement de données personnelles sensibles est une question centrale dans le cadre de ce projet de loi. Les Préposés ont relevé que le projet de LIPol touche aux droits fondamentaux des citoyens, de sorte que les exigences en matière de densité normative sont élevées. Ils ont ainsi considéré que les bases légales prévues pour le profilage, l'utilisation de caméras-piétons, de caméras embarquées, de drones ou encore de lecture automatique des plaques d'immatriculation devaient être précisées afin que les conditions dans lesquelles ces technologies peuvent être utilisées soient définies. L'information aux personnes concernées devait également être adressée. Les Préposés ont salué les règles en matière de sécurité des données et ont recommandé de veiller à la consultation et à l'information du personnel, s'agissant du contrôle des logs. Les Préposés ont en outre émis des réserves quant à la disposition limitant l'accès aux mains-courantes qui prévoit de remplacer cet accès par un rapport ad hoc, rédigé suite à la demande d'accès. Ils ont relevé que la disposition prévoyant la communication des données de police sur requête mériterait d'être précisée, vu le caractère sensible des données dont il est question. Finalement, ils ont salué que des règles soient prévues s'agissant de la durée de conservation des données, mais ont émis des réserves quant aux durées de conservation elles-mêmes, qui apparaissent particulièrement longues.

<https://www.ge.ch/document/29973/telecharger>

**Avis du 12 septembre 2022 – Projet de modification du règlement sur le registre foncier (RFF; RSGe E 1 50.04)**

Par courrier du 28 août 2022, le Secrétaire général du DT a requis l'avis du Préposé cantonal sur un projet de modification du règlement sur le registre foncier du 29 mai 2013 (RFF; RSGe E 1 50.04) prévoyant un accès électronique étendu aux données du registre foncier et l'admission des réquisitions électroniques par l'Office du registre foncier. En premier lieu, les Préposés ont observé que le canton souhaitait à nouveau faire usage de la possibilité offerte par l'art. 28 ORF d'accorder un accès en ligne aux données du registre foncier aux personnes et autorités habilitées sans que celles-ci soient tenues de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce. Ensuite, l'art. 14 al. 8 du projet prévoit que la consultation en ligne des données du registre foncier se fait via les portails de renseignements électroniques définis sur le site de l'Etat de Genève. Les Préposés ont compris que la formulation envisagée n'avait qu'une portée purement informative, puisqu'elle entend orienter, par l'intermédiaire d'un seul et même canal, les titulaires du droit d'accès étendu vers les portails de renseignements électroniques leur permettant de consulter les données du registre foncier. Dès lors que cette disposition répond à un souci de pragmatisme (cyberadministration et service public efficaces) et est conforme aux principes de protection des données personnelles, les Préposés n'ont eu aucune objection à formuler. Enfin, il en allait de même de l'art. 4 du projet, qui entend donner la possibilité d'adresser des réquisitions électroniques à l'Office du registre foncier, tout en conservant une transmission alternative sous forme papier.

<https://www.ge.ch/document/30441/telecharger>

**Avis du 13 septembre 2022 – Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP; RSGe A 2 24)**

En date du 22 août 2022, le Directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a sollicité l'avis des Préposés au sujet d'un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP; RSGe A 2 24) que le Conseil d'Etat envisage de déposer. Les art. 42C et art. 50C traitent de la rémunération des organes de direction des institutions décentralisées cantonales de droit public. Les Préposés ont rappelé l'importance de l'information active, selon lequel les institutions publiques cantonales doivent spontanément communiquer au public les informations qui sont de nature à l'intéresser (art. 18 al. 1 LIPAD). Or les rémunérations des organes de direction des entités précitées, en tant qu'elles concernent les deniers publics, constituent assurément des informations susceptibles de favoriser la libre formation de l'opinion publique des citoyennes et citoyens et leur participation à la vie publique. En garantissant leur publicité, les art. 42C et 50 LOIDP participent au surplus à l'un des buts de la LOIDP (« assurer la transparence des rémunérations », art. 2 litt. g). En définitive, les Préposés ont salué les modifications envisagées de la LOIDP offrant une assise légale expresse pour la publicité des rémunérations, cette évolution étant de nature à renforcer la démocratie par le biais de l'information du public et ainsi consolider la confiance des citoyens dans les institutions.

<https://www.ge.ch/document/30442/telecharger>

**Avis du 7 octobre 2022 au Département de l'économie et de l'emploi (DEE) – Projet de règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (RTVTC; RSGe H 1 31.01)**

Le 30 septembre 2022, le Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité un avis des Préposés au sujet du projet de règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (RTVTC; RSGe H 1 31.01). Les dispositions du projet concernant la protection des données ont trait aux obligations relatives aux voitures (art. 27), aux obligations de saisie et de conservation des données numériques (art. 28), aux contrôles au moyen de données numériques (art. 49), au traitement des données personnelles (art. 51) et à l'information et l'accès aux données de géolocalisation (art. 52). A titre liminaire, les Préposés ont rappelé que, s'agissant de géolocalisation, tout individu est en droit d'attendre que les responsables des systèmes d'informations géographiques (SIG) traitent les données conformément aux exigences légales et en respectant ses droits; les conditions formulées à cet égard par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence doivent être respectées. Les Préposés ont salué la détermination de la finalité pour traiter les données personnelles nécessaires, laquelle apparaît par ailleurs spécifique et légitime. En revanche, les Préposés ont estimé que la limite temporelle de 30 ans pour conserver les données dans le système de traitement du service semblait incompatible avec l'art. 40 LIPAD. Ils ont encore observé que les art. 51 et 52 mélangent les données anonymisées (statistiques) et les données encore nominatives. En conséquence, selon eux, il conviendrait de rédiger une norme spécifique sur les données personnelles (reprenant les art. 51 al. 1-4 et 52 al. 2), dont le titre pourrait être « Traitement

des données personnelles et accès » et une autre sur les données statistiques (reprenant les art. 51 al. 5, 6 et 8 et 52 al. 1) qui pourrait s'intituler « Traitement des données à des fins générales ».

<https://www.ge.ch/document/30443/telecharger>

### **Avis du 10 octobre 2022 – Utilisation de "bodycams" au sein des établissements pénitentiaires genevois**

Le Préposé cantonal a été sollicité concernant l'utilisation de "bodycams" au sein des établissements pénitentiaires genevois, plus particulièrement concernant la conformité de l'utilisation des "bodycams" avec le cadre juridique actuel. Il a relevé que le principe de l'utilisation de la vidéosurveillance, de manière générale, dans les prisons, repose sur une base légale formelle, complétée par des normes de niveau réglementaire qui en prévoient les modalités, mais qu'il n'y a aucune disposition spécifique relative aux "bodycams", ni de rang légal ni de rang réglementaire. Les Préposés relèvent que l'utilisation de "bodycams" pose des problématiques particulières intrinsèques à leur mode de fonctionnement: l'enregistrement est déclenché par celui qui la porte, il peut potentiellement être déclenché en tout lieu et à tout moment, y compris dans des espaces non communs ou lors de situations particulièrement intrusives pour la personne détenue (dans la cellule, lors d'une fouille, comme semble le prévoir la Directive de l'OCD). Ces situations portent une atteinte potentiellement très importante à la sphère privée des personnes détenues; de plus, comme cela a déjà été mentionné, l'on ne peut exclure que des données sensibles apparaissent directement ou indirectement sur les images, de sorte que les exigences de l'art. 35 al. 2 LIPAD en matière de base légale doivent être respectées. Ainsi, l'utilisation de bodycams devrait faire l'objet d'une base légale spéciale, dans la LOPP, précisant le principe de l'utilisation de "bodycams", les finalités de cette utilisation, les situations autorisant le port de "bodycams", ainsi que les situations dans lesquelles l'enregistrement peut/doit intervenir, et sur la base de quels critères. Ils ont également relevé quelques modalités dans l'utilisation de bodycams devant être amendées. Les Préposés ont invité l'OCD à élaborer un projet de base légale relative à l'utilisation de "bodycams" dans les établissements pénitentiaires genevois.

<https://www.ge.ch/document/30444/telecharger>

### **Recommandation du 27 octobre 2022 – Demande d'accès à des échanges en mains du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) concernant des articles de presse**

La requérante demandait accès d'une part à des échanges entre le DIP et divers journalistes en lien avec des articles de presse concernant un service rattaché au DIP et, d'autre part, aux échanges internes au DIP au sujet desdits articles. La demande devait être examinée tant à l'aune de la transparence qu'au regard de l'accès à ses propres données personnelles. Le DIP refusait de donner accès aux documents querellés invoquant que leur communication entravait le processus décisionnel de l'institution (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD) et pour partie, contrevenait également à l'art. 26 al. 3 LIPAD. La Préposée adjointe a relevé que s'agissant des échanges intervenus avec des journalistes, ils avaient trait de par leur nature-même, à des informations vouées à devenir publiques, puisqu'elles allaient faire l'objet d'articles de presse. De la sorte, l'on voyait mal comment ledit accès pourrait entraver le processus décisionnel ou la position de négociation du DIP. L'accès à ces documents était recommandé, moyennant caviardage des données personnelles de tiers, y compris des données relatives aux journalistes. S'agissant des échanges internes, au vu des émetteurs et destinataires desdits courriels, il était recommandé de maintenir le refus d'accès, sous réserve de ceux dont la requérante était l'émettrice ou la destinataire.

<https://www.ge.ch/document/30529/telecharger>

### **Préavis du 1<sup>er</sup> novembre 2022 – Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

Le Conseil d'Etat a requis le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD au sujet d'une demande formulée par un Professeur auprès de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'étude de la politique de protection des mineurs à Genève. Les données personnelles collectées concernaient notamment la santé, la sphère intime, des mesures d'aide sociale, et des sanctions pénales ou administratives. Le Préposé a rendu un préavis favorable après avoir constaté que les conditions de l'art. 41 LIPAD étaient respectées.

<https://www.ge.ch/document/30530/telecharger>

### **Fiche informative: les identités numériques (eID)**

Une fiche informative sur les identités numériques a été rédigée par le Dr. Imad Aad, du Centre pour la Confiance Numérique de l'EPFL. Elle s'adresse aux lecteurs qui souhaiteraient mieux comprendre les enjeux liés aux identités numériques et mieux cerner les différentes options techniques relatives à ces identités.

<https://www.ge.ch/document/29931/telecharger>

### **Mise à jour de la fiche informative : caméras de vidéosurveillance, aspects juridiques et pratiques**

La fiche informative relative à l'utilisation de système de vidéosurveillance par des institutions publiques genevoises a été mise à jour. Les renvois à d'autres sources ont notamment été actualisés et complétés.

<https://www.ge.ch/document/18575/telecharger>

## **DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS**

### **Un fonctionnaire peut-il utiliser des renseignements d'une base de données de l'Etat à des fins privées ?**

Non. Un tel comportement est contraire à la LIPAD et aux principes de protection des données personnelles. Il est par ailleurs sanctionné, comme le prévoit l'art. 64 al. 1 LIPAD: "*Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral*".

### **Comment déterminer la durée de conservation des données personnelles?**

Selon l'art. 40 al. 1 LIPAD, « *Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi* ». En pratique, cela implique qu'il sied de déterminer une durée de conservation des données en fonction du type de données traitées et il est recommandé aux institutions publiques d'établir un calendrier de conservation des données. Pour plus de détails, l'on peut se référer au recueil des durées de conservation des documents de gestion établi par les Archives d'Etat et qui se veut le plus exhaustif possible et repose sur une liste de documents, séries de pièces ou de dossiers communs à tous les services : <https://ge.ch/archives/gerer-archives/procedures>

### **Qui est le titulaire du droit d'accès aux données personnelles ? Que se passe-t-il en cas d'incapacité de discernement?**

La personne titulaire du droit d'accès est la personne au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées. Il s'agit d'un droit strictement personnel selon le système suisse de la capacité civile. Ainsi, un mineur ou un interdit peut l'exercer seul dès lors qu'il a la capacité de discernement. Si une personne n'est pas capable de discernement, le droit d'accès peut être exercé par son représentant légal.

## **JURISPRUDENCE**

### **Arrêt de la chambre administrative de la Cour de Justice du 23 août 2022 (ATA/835/2022)**

A. souhaitait accéder aux décisions de classement prononcées par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients au cours des cinq dernières années, ainsi qu'à des dossiers relatifs à des procédures de ladite instance. Dans une recommandation datée du 4 janvier 2022, le Préposé cantonal avait considéré que la satisfaction de la demande d'accès entraînerait un travail manifestement disproportionné à la Commission au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, de sorte qu'il avait recommandé à l'institution publique de rejeter les prétentions du requérant relatives à la LIPAD. La

Commission avait suivi la recommandation du Préposé cantonal. Saisie d'un recours contre sa décision, la Chambre administrative a tout d'abord jugé que le refus d'accès aux documents querellés n'était pas contraire au principe de publicité de la justice. Elle a ajouté que la LIPAD n'impose aucune obligation de publicité à la Commission, hormis la publication d'un rapport annuel. S'agissant de l'exception tirée de l'art. 26 al. 5 LIPAD, les magistrats ont relevé que la durée estimée du travail de caviardage (148 heures) avait été jugée plausible par le Préposé cantonal. Aucun élément ne permettait de douter de cette estimation. De la sorte, le travail de caviardage apparaissait disproportionné. Il était au surplus exclu de permettre au requérant d'accéder aux documents litigieux moyennant la signature d'un engagement de confidentialité. Le recours a donc été rejeté.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3087626>

## Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 octobre 2022 (A-661/2022)

Contestant un projet prévoyant le transfert de données vers des clouds publics, un particulier a saisi le Tribunal administratif fédéral (TAF) d'une requête visant, entre autres, au prononcé de mesures provisionnelles, à savoir l'arrêt de tous les travaux liés à la « stratégie cloud » de la Confédération et la renonciation au transfert de données vers des clouds publics. Selon le communiqué de presse du TAF, reprenant l'arrêt, *"Dans sa décision incidente, le TAF constate que la procédure administrative fédérale ne connaît ni le contrôle abstrait d'actes normatifs, ni l'institution de la plainte populaire. Le requérant ne peut dès lors justifier d'un intérêt digne de protection au prononcé de mesures provisionnelles qu'en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles. Or à l'issue de ses investigations, le TAF conclut à l'absence d'un risque imminent de transfert, par la Chancellerie fédérale, de données concernant l'intéressé vers un cloud public. Il n'y a dès lors aucune urgence pouvant justifier le prononcé de mesures provisionnelles. Par conséquent, la requête est rejetée par le TAF"*.

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/medias/medienmitteilungen-2022/public-clouds.html>

## PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

### Nouveau droit de la protection des données à partir du 1er septembre 2023

La loi sur la protection des données totalement révisée, ainsi que les dispositions d'exécution inscrites dans les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023, conformément à la décision du Conseil fédéral du 31 août 2022. En fixant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection des données au 1er septembre 2023, il est indiqué que le Conseil fédéral répond aux préoccupations du monde économique. Ce délai d'un an accordera suffisamment de temps aux responsables en matière de protection des données pour faire le nécessaire en vue de la mise en œuvre du nouveau droit.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-90134.html>

## CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Mardi 17 janvier 2023, 9h00 – 17h00, Metropol, Zurich - Schulthess Forum Digitalisierung des Gesundheitswesens 2023: [Programm | Digitales Gesundheitswesen \(digitales-gesundheitswesen.ch\)](https://www.schulthess.ch/digital-gesundheitswesen)
- Vendredi 3 mars 2023, 9h00 – 16h45, Metropol, Zurich - Schulthess Forum Datenschutz in Städten und Gemeinden 2023: [Schulthess Forum Datenschutz in Städten und Gemeinden 2022 \(datenschutz-staedte-gemeinden.ch\)](https://www.schulthess.ch/datenschutz-staedte-gemeinden)
- Vendredi 17 mars 2023, Université de Lausanne – Journée de droit de la protection des données : [Programme complet - CEDIDAC UNIL/](https://www.unil.ch/cedidac/)

- Vendredi 21 avril 2023, 8h30 – 17h20, Congress Center Basel & Online Basler Datenschutzrechtstagung - Das revidierte Datenschutzgesetz (DSG) – Was kommt auf wen zu?: <https://ius.unibas.ch/de/aktuelles/recht-aktuell/ra-details/recht-aktuell-tagung-zum-datenschutz>

## PUBLICATIONS

- Blonsky Dominika, Le point sur le droit de la protection des données, RSJ 16-17/2022, 821-825
- Boillat Joséphine /Werly Stéphane, la protection des données personnelles dans les EMS, *in* Vaerini M./Longchamp G./Rubido J.-M. (éd.), *Personnes âgées en EMS*, Berne 2022, 1-30
- Bühlmann Lukas/Schüepp Michael, Begriff und Rechtsfolgen des Profilings im nDSG und der DSGVO, jusletter 12 septembre 2022
- Fanti Sébastien, La transparence, exigence essentielle de la confiance environnementale, 4 novembre 2022, [www.swissprivacy.law/182](http://www.swissprivacy.law/182)
- Gurtner Jérôme, L'art. 86 LPP ne constitue pas une disposition spéciale au sens de l'art. 4 let. a LTrans, *in*: *medialex* 07/2022, 9 septembre 2022
- Gurtner Jérôme, La jurisprudence des tribunaux fédéraux relative à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, *plaidoyer* 4/2022, 26-33
- Hirsch Célian, L'obligation de déréférencement comme atteinte légitime à la liberté d'expression ?, 22 septembre 2022, [www.swissprivacy.law/172](http://www.swissprivacy.law/172)
- Jeanneret Yvan, Le droit à l'oubli et l'envie de se souvenir, *in* Perrier Depeursinge C./Dongois N./Garbarski A. M./Lombardini C./Macaluso A. (éd.), *Cimes et Châtiments, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon*, Berne 2022, 205-215
- Jotterand Alexandre, Personal Data or Anonymous Data: where to draw the lines (and why)?, jusletter 15 août 2022
- Kneifl Sherin, Ab 1. September 2023 gilt ein neues Datenschutzrecht, RSJ 118/2022, 1108-1109
- Lubishtani Kastriot, Information préalable aux tiers dont les données sont transmises dans une procédure d'assistance administrative ?, 12 octobre 2022, [www.swissprivacy.law/178](http://www.swissprivacy.law/178)
- Mabillard Vincent/Pasquier Martial, Les lois d'accès à l'information en Suisse – Mise en perspective internationale, *in* Perrier Depeursinge C./Dongois N./Garbarski A. M./Lombardini C./Macaluso A. (éd.), *Cimes et Châtiments, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon*, Berne 2022, 325-343
- Mehmedovic Senida, Le droit d'accès à une décision individuelle automatisée, jusletter 19 septembre 2022
- Meyer Pauline/Métille Sylvain, Loi fédérale sur la sécurité de l'information : version 2.0, jusletter 5 septembre 2022
- Montavon Michael, De la planification à la codification de la cyberadministration, RSJ 16-17/2022, 803-812
- Obrecht Liliane/Starchl David, Staat und Daten, jusletter 24 octobre 2022
- Powell Julian, Auslagerung als Risiko – mit und ohne Cloud, jusletter 10 octobre 2022
- Teichmann Fabian / Wittmann Chiara, Examining the Ethical Boundaries of Data Mining, jusletter 26 septembre 2022
- Thouvenin Florent/de Werra Jacques/Benhamou Yaniv/Bernstein Abraham/Gille Felix/Kuonen Diego/Lovis Christian/Volz Stephanie/von Wyl Viktor, Governance Mechanisms for Access and Use of Data in Public Health Crises: Call for Action, jusletter 17 octobre 2022

**IMPORTANT**

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*